



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-049

PUBLIÉ LE 4 MARS 2016

Sommaire

CCI de Nîmes

30-2016-03-02-001 - CCIT NIMES MAJ délégations de signatures AG 19-02-2016 (7 pages) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-25-005 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC'VIA Construction pour la réalisation du chantier du contournement ferroviaire de NIMES et MONTPELLIER (3 pages) Page 11

30-2016-02-25-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 4 Rue Gambetta à SAINT GILLES (2 pages) Page 15

DDCS du Gard

30-2016-02-16-006 - arrêté portant subdélégation de signature (4 pages) Page 18

DDFIP Gard

30-2016-02-29-001 - JUANCHICH 2016 02 29 OUVERTURE SERVICE REINACH (2 pages) Page 23

DDTM 30

30-2016-02-29-002 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé et la (4 pages) Page 26

30-2016-02-24-004 - Arrêté portant institution et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire (3 pages) Page 31

30-2016-02-22-004 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger imminent dans un logement situé 6 rue de la Lampèze sur la commune de Nîmes identifié sous le numéro invariant 301890138242 (2 pages) Page 35

30-2016-02-29-004 - Gardon d'Anduze (8 pages) Page 38

DSDEN du Gard

30-2016-02-19-008 - DSDEN arrêté subdélégation signature Auboïs Elisabeth (2 pages) Page 47

30-2016-02-19-007 - DSDEN arrêté subdélégation signature Chalabert Nelly (2 pages) Page 50

Préfecture du Gard

30-2016-01-13-016 - Arrêté du 13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium dite "concession de Parrapon" (Gard) au profit de la société Kem One SAS. (1 page) Page 53

30-2016-02-29-003 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS ET FIXANT LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES POUR L'ELECTION COMPLEMENTAIRE D'UN MEMBRE ASSESSEUR AU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX D'ALES - SECTION DES BAILLEURS A FERME - (7 pages) Page 55

CCI de Nîmes

30-2016-03-02-001

CCIT NIMES MAJ délégations de signatures AG
19-02-2016

*CCI Territoriale NIMES : mise à jour des délégations de signatures - Assemblée Générale du 19
février 2016*

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest ^e Formalité publiée le	DS Gest ^e Formalités publiées le	DS Régie publiée le
MARTIN	Vincent	DIRECTION GENERALE		Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services; Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 35 000 € (Trente Cinq Mille Euros), dans le respect du code des marchés publics; Les extraits de délibérations; Les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offre (formalisées et M.A.P.) lancées par la Chambre.	30 01 13	non concerné		non concerné		25 04 13 Recueil spécial n° 44		
MARTIN	Vincent	DIRECTION GENERALE		Contrats de vacation	21 07 14	non concerné		non concerné		23 07 14 Recueil spécial n° 111		
VACHEZ	Philippe	DIRECTION GENERALE	Animation institutionnelle	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du service animation institutionnelle, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	30 01 13	non concerné		non concerné		25 04 13 Recueil spécial n° 44		
CABANIS	Catherine	DIRECTION GENERALE	Responsable des Processus Financiers	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de Responsable du pôle Processus Financiers, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I.	07 01 16	non concerné		Liquidation des opérations de dépenses, pour un montant maximum de 300 €.	07 01 16	Publication en cours		Publication en cours
SUGIER	Marc	DIRECTION GENERALE	Service Comptabilité	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction comptable et financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Les déclarations fiscales, Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	15 12 14	non concerné		Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros), Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros)	30 01 13	19 12 14 Recueil spécial n° 198		25 04 13 Recueil spécial n° 44
TAZOPPE	Josefa	DIRECTION GENERALE	Service Comptabilité	non concerné		non concerné		Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros), Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros)	08 07 13			07 11 13 Recueil spécial n° 115

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest ^o Formalité publiée le	DS Gest ^o Formalités publiée le	DS Règle publiée le
BRAGA	Jocelyne	DIRECTION GENERALE	Personnel	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusion des contrats de travail et avenants, Les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au Service Ressources Humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.	30 01 13	non concernée		non concernée		25 04 13 Recueil spécial n° 44		
FAVARI	Jessy	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Territoires et Compétitivité des Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	19 01 16	non concerné		non concerné		Publication en cours		
LETEBARE	Dominique	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Responsable Cellule Technique - observatoire économique	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Cellule Technique - observatoire économique, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes entrant dans le cadre de ses missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	19 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
COMBE	Marie-Claire	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Responsable plateforme Formation-Emploi	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la Plateforme Formation-Emploi, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	19 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
ROUVIERE	Nathalie	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Conseiller d'entreprise - Tourisme	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Tourisme, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	19 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
CAUQUIL	Jean-Luc	DEPARTEMENT ENTREPRENEURAT COMMERCE ET PROXIMITE	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entrepreneurat Commerce et Proximité, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	22 01 16	non concerné		non concerné		Publication en cours		
LAZARE	Jean-Thierry	DEPARTEMENT ENTREPRENEURAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable Commerce	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Commerce à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	22 01 16	non concerné		non concerné		Publication en cours		
RAVENEUX	Claire	DEPARTEMENT ENTREPRENEURAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller Transmission Réponse Prévention des Difficultés	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la mission Transmission Réponse Prévention des Difficultés, et ce y compris les conventions de confidentialité entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I.	22 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
LESPRIX	Yvon	DEPARTEMENT ENTREPRENEURAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable de l'Agence du Vigan	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de l'Agence du Vigan, à l'exclusion de toutes celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille cinq cent Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	22 01 16	non concerné		non concerné		Publication en cours		

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest* publiée le	DS Gest* Formalités publiées le	DS Règle publiée le
PUECH	Laurent	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable de l'Agence de Nîmes	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de l'Agence de Nîmes, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ces missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	22 01 16	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	30 01 15	non concerné		Publication en cours	25 03 15 Recueil normal n° 49	
MEGER-ARNAUD	Catherine	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Conseillère Bureau de Beaucaire	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Bureau de Beaucaire, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	22 01 16	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	12 12 13	non concernée		Publication en cours	22 05 14 Recueil normal n° 81	
SALLEY	Valérie	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable de l'Agence de Bagnols-sur-Cèze	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de l'Agence de Bagnols-sur-Cèze, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	22 01 16	Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	12 12 13	non concernée		Publication en cours	22 05 14 Recueil normal n° 81	
BERARD	Perrine	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Réalis de Bagnols-sur-Cèze	non concernée		Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	12 12 13	Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros)	27 11 13		22 05 14 Recueil normal n° 81	22 05 14 Recueil normal n° 81
PILISI	Isabelle	DEPARTEMENT ENTREPRISES	Réalis de Bagnols-sur-Cèze	non concernée		Tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	12 12 13	non concernée			22 05 14 Recueil normal n° 81	
LEROY	Daphné	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable Formalités des Entreprises	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du service Formalités des Entreprises, recouvrant les activités suivantes : - le CFE (les formalités entreprises), - le Point A (les formalités apprentissage), - les formalités export, - les formalités ASETICE, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I.	22 01 16	Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cent euros)	27 11 13	Publication en cours	22 05 14 Recueil normal n° 81	
ARNAUD	Nathalie	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Chargée de Formalités Export	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	22 01 16	Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros)	27 11 13	Publication en cours	22 05 14 Recueil normal n° 81	

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gie Formalités publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
BOIFFILS	Laurence	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCIE ET PROXIMITÉ	Conseiller AGENICE	non concernée		Courriers et actes courants relatifs aux formalités AGENICE. Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	22 01 16	non concernée		Publication Formalités en cours	Publication en cours	
COMBES	Marie-Angé	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCIE ET PROXIMITÉ	Chargée de formalités Point A	non concernée		Signer et viser tous documents de commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	22 01 16	non concernée		Publication Formalités en cours	Publication en cours	
ROUSTAN	Fabienne	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCIE ET PROXIMITÉ	Chargée de formalités Point A	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	22 01 16	non concernée		Publication en cours	Publication en cours	
MICHEL	Bernard	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur du lycée	Tous les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant du lycée à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait à la création et au fonctionnement courant de la future Ecole de Gestion et de Commerce (EGC), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les documents administratifs et les actes ayant trait à la création et au fonctionnement courant de la future Ecole de Gestion et de Commerce (EGC), dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics	07 01 16	non concernée	non concernée	non concernée	Publication en cours			
BELLEF	Beatrice	DEPARTEMENT FORMATION	Lycée	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	01 09 14	non concernée	non concernée	non concernée		25 03 15 Recueil normal n° 49		
THEROND	Virginie	DEPARTEMENT FORMATION	Lycée	non concernée	15 09 14	non concernée	non concernée	Montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes de facturation des frais de scolarité où le montant maximum en caisse est porté à : 2 000 Euros (deux mille euros).	15 09 14	19 12 14 Recueil spécial n° 138		
BRUSSAC	Olivier	DEPARTEMENT FORMATION	Lycée	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	17 05 15	non concerné	non concerné	non concerné		04 12 15 Recueil spécial n° 45		

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest ^e Formales publiée le	DS Gest ^e Formalités publiée le	DS Régie publiée le
GARCIA	Vincent	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable FORMEUM	Toutes les correspondances ayant trait au fonctionnement de FORMEUM, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les documents administratifs et les actes pris dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	07 01 16	non concerné		non concerné		Publication en cours		
TALLHAN	Françoise	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM Responsable de la filière Tertiaire	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de la filière Tertiaire, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I., Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers CIF des stagiaires salariés en formation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	07 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
FONS	Beatrice	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM Responsable de la filière Technique	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de la filière Technique à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I., Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers CIF des stagiaires salariés en formation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	07 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
POUYAUD	Nathalie	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable IFAG	Toutes les correspondances et documents ayant trait au fonctionnement courant de IFAG, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	07 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
PIUECH	Jessica	DEPARTEMENT FORMATION	IFAG Assistante de direction	Tous documents et attestations sollicités pour justifier de l'inscription et/ou de la présence aux cours et aux concours des étudiants et ce y compris les certificats de scolarité.	07 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
FRUCTUS	Marina	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice des activités de formation professionnelle réalisées sur centre de formation de Marguerites et de l'école culinaire Santé Tourisme	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	07 01 16	non concernée		non concernée		Publication en cours		
MARINO	Sauveur	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS ET SERVICES GENERAUX	Equipements et Moyens Généraux	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Département Equipements et des Services Généraux à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	27 11 13	non concerné		non concerné		22 05 14 Recueil normal n° 81		
BOYER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Parc des Expositions	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Parc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	27 11 13	non concernée		non concernée		22 05 14 Recueil normal n° 81		

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° publiée le	DS Gest° Formalités publiées le	DS Règle publiée le
MEVECIER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Responsable de salons Parc des Expositions	non concernée		non concernée		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme ; Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes d'organisation des salons du Parc des Expositions où le montant maximum en caisse est porté à : 20 000 Euros (vingt mille euros), Montant maximum par dépense : 30 Euros (Trente euros).	22 01 16			Publication en cours
HOUSSIN	Antoine		CEEI	Toutes correspondances relatives aux affaires courantes de la gestion des pépinières Innovation II et III, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I.	31 07 14	non concerné		non concerné		19 12 14 Recueil special n° 198		

DELEGATIONS DE SIGNATURE CCIR LR

Nom	Prénom	Objet	Version du	Observations	Publication
		<p>Les recrutements et les appels à candidatures internes jusqu'à l'échelon 7C de la grille de classification locale. C'est également le cas pour la signature des contrats de travail à durée déterminée, des actes d'engagement, des titularisations et des avenants ; néanmoins, dans tous les cas, la CCIR LR est préalablement tenue informée,</p> <p>Les courriers de promotions, d'augmentations au choix et d'attribution des primes individuelles exceptionnelles. Ces mesures salariales individuelles sont mises en œuvre dans le respect du Statut et de la procédure régionale,</p> <p>Les courriers en réponse aux demandes de temps partiel, de congé parental, de congé sans rémunération, de congés de formation et de perfectionnement. La CCIR Languedoc-Roussillon est tenue informée par la CCTI Nîmes, Bagnols, Uzès, le Vigan dans les délais suffisants, La signature des documents relatifs aux CCART, ainsi que celle des contrats de vacation, des contrats d'apprentissage et autres contrats aidés ; la CCTI Nîmes, Bagnols, Uzès, le Vigan répond aux demandes d'acompte ou d'avance sur salaire. La CCTI Nîmes, Bagnols, Uzès le Vigan informera la CCIR Languedoc-Roussillon dans les délais suffisants ;</p> <p>La signature des missions d'intérim, des conventions de stage étudiant, l'autorisation de cumul d'emplois, la réalisation des entretiens professionnels annuels et les déclarations d'accident de travail.</p> <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Languedoc-Roussillon est tenue préalablement informée des recrutements effectués.</p>			
DOUJAS	Henry		15 03 2013	La présente délégation est valable pour la durée de la mandature en cours	En cours de publication
		Entretiens individuels organisés dans le cadre des procédures de licenciement pour suppression de poste prévues à l'article 35-1 du Statut du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie et par le chapitre IV du Plan Emploi Consulaire adopté en CPN les 25 novembre et 9 décembre 2014.	24 09 15	Cette délégation prend effet à compter du 24 septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015	29 09 15 Recueil spécial n° 30 2015 002
MARTIN	Vincent	Entretiens individuels organisés dans le cadre des procédures de licenciement pour suppression de poste prévues à l'article 35-1 du Statut du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie et par le chapitre IV du Plan Emploi Consulaire adopté en CPN les 25 novembre et 9 décembre 2014.	24 09 15	Cette délégation prend effet à compter du 24 septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015	30 09 15 Recueil spécial n° 30 2015 002

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-25-005

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°
2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage, accordée à la Société OC'VIA

*Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC'VIA Construction pour la réalisation du
contournement ferroviaire de NIMES et MONTPELLIER*



PREFET DU GARD

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du Gard

Nîmes le 25 FEV. 2016

ARRETE N°

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC'VIA Construction pour la réalisation du chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier,

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014126-0010 du 6 mai 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC'VIA Construction pour la réalisation du chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015020-0009 du 20 janvier 2015 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à la Société OC'VIA Construction pour la réalisation du chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU le dossier « Bruit de chantier » transmis en Préfecture le 19 décembre 2013 par la société OC'VIA Construction, les compléments adressés les 9 et 24 avril 2014, ainsi que la mise à jour adressée le 17 décembre 2015 ;

VU la demande de dérogation « Bruit de chantier » du 20 janvier 2016 adressée par la société OC'VIA Construction - 6200 Route de Générac - CS 58240 - 30942 NIMES Cedex à Monsieur le Préfet du Gard, concernant le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

CONSIDERANT le titre IV alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « *les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures et 7 heures, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf les interventions en urgence pour nécessité publique* » ;

CONSIDERANT le titre IV alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées » ;

CONSIDERANT que les maires des communes d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Jonquières-Saint-Vincent, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac concernées dans le département du Gard ont été destinataires du dossier « *Bruit de chantier* » le 16 décembre 2013 et de sa mise à jour en décembre 2015 ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le Préfet peut déroger à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, pour un projet concernant toutes les communes précitées ;

CONSIDERANT le dossier « *Bruit de chantier* » fourni par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 19 décembre 2013, les compléments adressés les 9 et 24 avril 2014, ainsi que la mise à jour adressée le 17 décembre 2015 décrivant la nature du chantier, les nuisances sonores attendues et les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en horaires postés afin de respecter le calendrier de réalisation du chantier, prévoyant une mise en service de la ligne à grande vitesse fin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à la société OC'VIA Construction, afin de réaliser le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2016, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 23h en zone non habitée.

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Des travaux de nuit (22h-6h) sont autorisés sur les secteurs présentés en annexe 1.

ARTICLE 2

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dès que possible les merlons acoustiques et les modelés paysagers prévus dans le projet final, afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

ARTICLE 3

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux. Un numéro d'appel téléphonique est communiqué aux riverains afin d'enregistrer et de traiter les plaintes éventuelles (société OC'VIA - tél : 04.34.48.00.50).

ARTICLE 4

Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Jonquières-Saint-Vincent, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société OC'VIA Construction et publié au recueil des actes administratifs.


Le Préfet.
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-25-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 4 Rue Gambetta à SAINT GILLES

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 4 Rue Gambetta à SAINT
GILLES*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes le

25 FEV. 2016

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 4 rue Gambetta à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2013288-0006 du 15 octobre 2013, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées, en date du 17 février 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013288-0006 du 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 4 rue Gambetta à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 1236.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI MJP sise 43 rue des Arnaves à SAINT GILLES et enregistrée auprès du tribunal de commerce de NIMES sous le SIREN 508 776 481.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

DDCS du Gard

30-2016-02-16-006

arrêté portant subdélégation de signature



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 février 2016

Direction Départementale
de la cohésion sociale

Direction / Secrétariat Général

ARRETE n°

portant subdélégation de signatures

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 35 et les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°92.604 du le` juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A, B, C, D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 20106-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 14 novembre 2011 nommant **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 17 décembre 2012 nommant **M. Xavier HANCQUART**, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-21-1 du 13 Janvier 2016 donnant délégation de signature à **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signatures du 17 Juillet 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle KNOWLES**, la subdélégation de signatures est donnée à **M. Xavier HANCQUART**, directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier HANCQUART**, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

Mme Isabelle ANDREUCCETTI-PASTOR,

inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;

M. Fabien BROUQUIER,

inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;

Mme Claude LE BOZEC,

attachée d'administration, chef du pôle politique de la ville ;

M. Yann SISTACH,

attaché principal d'administration, chef du pôle Logement ;

M. Philippe VEYRUNES,

inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle Hébergement et Publics vulnérables ;

Article 4 : Subdélégation de signatures est donnée par ailleurs à :

A) Rose-Lison VIGNAL, directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) du Gard, pour toutes les décisions concernant l'attribution des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

B) Mme Martine ALLARD, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

C) Mme Mireille LÉOUFFRE, attachée d'administration,
— pour tous les courriers préparatoires à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et pour les compte- rendus de la CCAPEX,
— pour les autorisations de reversement de l'APL à une personne morale,
— pour les courriers relatifs à l'animation partenariale avec le Conseil Départemental du PDALHPD, à l'exclusion des conventions liées aux actions du PDALHPD,
— pour tous les courriers relatifs à la CDC de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ainsi que pour les états de frais des membres de la commission;

D) Mme Christine WISLEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- pour toutes les décisions relevant de l'aide médicale de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- pour les notifications des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- pour les décisions relatives à la tarification des structures d'hébergement ;

E) Mme Aline BASTIAN, secrétaire administrative, **Mmes Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE** adjointes administratives pour tous les documents relatifs au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

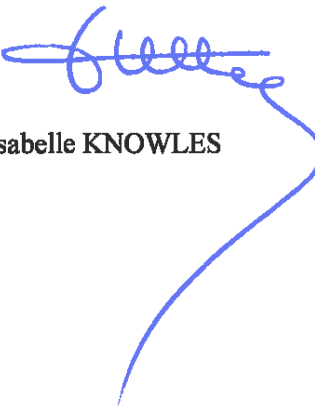
Article 5: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention «*pour le préfet et par délégation* ».

Article 6: La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans un délai de deux mois après sa notification ou publication.

Fait à Nîmes le 16 février 2016,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES

DDFIP Gard

30-2016-02-29-001

JUANCHICH 2016 02 29 OUVERTURE SERVICE
REINACH

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard (Centre des finances publiques de Salomon Reinach) à compter du 1er mars 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

RAA 2016 02 005

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale du GARD ;

Vu l'arrêté du 17 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départemental des finances publiques du GARD ;

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celle du précédent arrêté pris le 17 février 2016.

Article 2 :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard suivants :

- le Service de publicité Foncière de Nîmes 1 et le Service de publicité Foncière de Nîmes 2,
- le Centre des Impôts Foncier de Nîmes,
- La Direction départementale des Finances Publiques dans l'immeuble Nîmes Reinach

seront ouverts tous les jours du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celle du précédent arrêté pris le 17 février 2016

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 2.

Fait à Nîmes, le 29 février 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard


Pierre JUANCHICH

DDTM 30

30-2016-02-29-002

Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux
d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la
santé et la
sécurité publiques dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 février 2016

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0042

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la santé et la sécurité publiques
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard à compter du 1^{er} juillet 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0096 du 10 septembre 2015 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2016- DL -38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016 - AH -AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 2016- DL -38 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abrèger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine ou dans les poulaillers et sur les terrains d'élevages professionnels,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 10 septembre 2016 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et périurbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3:

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits sera obligatoirement complété et renvoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La personne à qui l'animal est remis devra assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0096 du 10 septembre 2015 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

**Pour le directeur,
le chef de service**

Nicolas ROUGIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-02-24-004

Arrêté portant institution et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire

En application de l'art. R.313-20 du code de l'urbanisme, la commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire est instituée et comprend, outre M. le Maire et M. le Préfet, des représentants élus par le conseil municipal, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées désignées conjointement par le Préfet et le Maire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 FEV. 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 12
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant institution et composition de la commission locale
du secteur sauvegardé de Beaucaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code du patrimoine et notamment les articles L. 641-1 et suivants et D. 641-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R.313-20 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 1986 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Beaucaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2001 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Beaucaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-38-1 du 7 février 2008 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Beaucaire ;
- Vu** la délibération n°14.074 du conseil municipal du 28 mai 2014 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014281-0005 en date du 8 octobre 2014 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de Beaucaire en date du 26 janvier 2016 proposant les personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R.313-20 du code de l'urbanisme, la commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire est instituée et comprend, outre Monsieur le Maire de la commune de Beaucaire, président de la commission, et Monsieur le Préfet du Gard, ou son représentant :

a) Représentants élus par le conseil municipal de Beaucaire :

Monsieur Gilles DONADA ;
Monsieur Jean-Pierre FUSTER ;
Madame Mireille FOUASSE.

Ils seront suppléés par :

Monsieur Maurice CONTESTIN ;
Madame Elisabeth MONDET ;
Monsieur Stéphane VIDAL.

b) Représentants de l'Etat désignés par le Préfet :

Monsieur l'Architecte des Bâtiment de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant.

c) Personnalités qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire :

Monsieur Jean ROCHE, Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaucaire ;
Madame Corinne BOURGUES, ancienne adjointe au maire déléguée au centre ancien, secteur sauvegardé, maison gothique et îlot des Pêcheurs ;
Madame Mireille CELLIER, ancien maire, membre de l'association « Renaissance du Vieux Beaucaire ».

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Beaucaire.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Beaucaire et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il produira ses effets juridiques à compter de la date d'exécution des formalités de publication dans la

presse et d'affichage. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

A compter de cette date, l'arrêté préfectoral n°2014281-0005 du 8 octobre 2014 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire sera abrogé.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Beaucaire et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

DDTM 30

30-2016-02-22-004

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger imminent dans un logement situé 6 rue de la Lampèze sur la commune de Nîmes identifié sous le numéro invariant 301890138242



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **22 FEV. 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Réf. : SUH/HI
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger imminent
dans un logement situé 6 rue de la Lampèze sur la commune de Nîmes
identifié sous le numéro invariant 301890138242**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 51

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 4 février 2016, rapport faisant état du risque d'électrification, voire d'électrocution ainsi qu'un risque incendie en raison d'une installation électrique dangereuse constatée dans un logement situé 6 rue de la Lampèze, parcelle cadastré DT0165 (étage 0) identifié sous le numéro invar **301890138242** appartenant à M. VANCHERI Willy Roger, né le 17 juillet 1970 à Nîmes demeurant 11 rue de la Toscane 30129 MANDUEL

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que les risques d'électrifications voire d'incendie du fait de l'installation électrique dangereuse présente un danger sanitaire

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, voire d'électrocution et d'incendie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, M. VANCHERI Willy, né le 17 juillet 1970 à Nîmes et demeurant 11 rue de la Toscane 30129 MANDUEL, est mis en demeure de faire réaliser les travaux dans le logement situé 6 rue de la Lampèze à Nîmes (numéro invariant 301890138242) en vue de sécuriser l'installation électrique qui présente des risques d'électrisation voire d'électrocution et d'incendie

Article 2 :

En cas de non exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

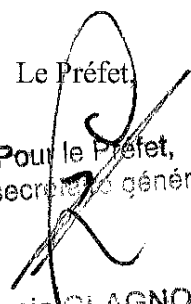
Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDTM 30

30-2016-02-29-004

Gardon d'Anduze



PRÉFET du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél. : 04.66.62.64.66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L214-3
des travaux relatifs à la mise en place d'un seuil provisoire à usage baignade sur le Gardon d'Anduze
sur la commune d'Anduze

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1 et suivants, et notamment R.214-44 relatifs aux procédures de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision N° 2016 – AH – AG/01 du 01 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2 ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation au titre du R.214-20 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 20/11/2014 par Camping de l'Arche, enregistré sous le n°30-2014-00286, relatif à la mise en place d'un seuil provisoire à usage baignade,

Vu l'avis de la CLE des Gardons du 10 septembre 2015,

Vu l'accord tacite de l'Agence Régionale de Santé du 15 septembre 2015,

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation du Gard du 20 janvier 2016,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard le 09/02/2016,

Considérant que le dossier de renouvellement correspond en tout point au dossier initial pour lequel un arrêté préfectoral n°2006-135-19 d'autorisation loi sur l'eau a été délivré en date du 15 juin 2006,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique en 2015 et du bon état chimique en 2015 fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR381 « Le Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès »

Considérant que le projet est situé à proximité de la zone spéciale de conservation FR 9101372 « Falaises d'Anduze », et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Camping de l'Arche, 1105 chemin de Recoulin, 30140 ANDUZE, représenté par Monsieur ISSARTE David, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 3 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil fusible sur la commune d'Anduze et de Générargues, au droit du camping de l'Arche sont en tout point conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 4 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 3m
- Largeur en base : 8 m
- Longueur: 50m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5m
- Longueur du déversoir de surverse en rive droite : 15m
- Volume de matériaux : 270m³

2. PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions liées au chantier

Article 5.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 10 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible, aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et ONEMA). La veille du démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire confirme à l'ONEMA, la réalisation des travaux.

Article 5.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

En période d'installation et en période d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Gardon, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,7 m³/s, correspondant au 1/20^{ème} du module du Gardon estimé au droit du site.

Article 5.3. Phase chantier

- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (l'engin déplace les matériaux présents sur les atterrissements à proximité sur la rive afin de débiter l'ouvrage puis il circule sur la crête de l'ouvrage afin de constituer la totalité de l'ouvrage).
- Toute circulation d'engins en lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés sur des atterrissements situés hors d'eau. Aucun déplacement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération sera momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve sa coloration normale.
- Aucune extraction n'est autorisée.

Article 5.4: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du Gardon.

Article 6 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade devra mettre en place les actions suivantes :

- surveiller l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualiser annuellement la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.

- afficher, de façon visible et lisible par la clientèle, l'avis sanitaire établi par l'ARS et la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- s'acquitter des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Le bénéficiaire est responsable de l'aménagement de la baignade et se doit de mettre en place les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

Article 7 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, ONEMA, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Si au regard des conditions hydrologiques défavorables, le niveau 2 de restriction des usages est mis en place, conformément à l'arrêté cadre départemental n°2013189-0029, l'aménagement du seuil est interdite.

Article 10 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est effacé au plus tard au 10 septembre de chaque année. Cet effacement s'opère en créant une brèche de 2 mètres en rive droite au niveau de la surverse existante permettant :

- de fragiliser l'ouvrage et d'assurer sa destruction définitive lors de la première crue.
- d'assurer le rétablissement complet de la continuité piscicole

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (ONEMA et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour 20 saisons consécutives soit jusqu'au 10 septembre 2036, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 14: Transfert d'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes d'Anduze et de Générargues

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi que dans les mairies des communes d'Anduze et de Générargues

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA et à la CLE du SAGE des Gardons.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Anduze et de Générargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les communes d'Anduze et de Générargues.

A Nîmes, le 29 FEV. 2016

Pour le Préfet du Gard, et par délégation
La Chef du service eau et inondation,



Françoise TROMAS

DSDEN du Gard

30-2016-02-19-008

DSDEN arrêté subdélégation signature Auboïs Elisabeth

Arrêté de subdélégation de signature à Madame Auboïs, DAASEN

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 15 novembre 2013 nommant **Monsieur Christian PATOZ**, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1er décembre 2013 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-43 donnant délégation de signature à **Monsieur Christian PATOZ**, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-44 donnant délégation de signature à **Monsieur Christian PATOZ**, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard , pour assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Elisabeth AUBOIS**, directrice académique adjointe, nommée par décret du 18 octobre 2013, dans le département du Gard.

- **Monsieur Didier WAGNER**, nommé par arrêté, émanant du Ministère de l'éducation nationale en date du 12 janvier 2009, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Gard,

à effet de signer :

1) Tous les actes relatifs à l'exécution des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1er degré
- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degrés

2) Les marchés de l'Etat concernant la gestion des services.

3) Les décisions de levée de la prescription quadriennale de créance.

4) La convocation des membres du conseil départemental de l'Education Nationale

5) S'agissant des Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges) :

- les arrêtés de création et de fermeture des collèges
- Au moyen de l'application dédiée (dém'act), dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs :
 - au fonctionnement de l'établissement, conformément à l'article R421-54 du code de l'Education;
 - à l'organisation de l'action éducatrice, conformément à l'article R421-55 du code de l'Education ;
 - au budget, conformément aux articles R421-59 et 60 du code de l'Education et au compte financier conformément à l'article R421-77 du code de l'Education.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 février 2016

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Gard



Christian PATOZ

DSDEN du Gard

30-2016-02-19-007

DSDEN arrêté subdélégation signature Chalabert Nelly

Arrêté de subdélégation de signature à Madame Chalabert chef de division

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 15 novembre 2013 nommant **Monsieur Christian PATOZ**, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1er décembre 2013 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-43 donnant délégation de signature à **Monsieur Christian PATOZ**, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-44 portant délégation de signature à **Monsieur Christian PATOZ** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes (BOP) ;

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Nelly CHALABERT**, chef de la Division des Affaires Générales et Financières, nommée par arrêté rectoral du 12 juin 2013 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard à compter du 1^{er} septembre 2013, à **effet de signer pour valider**, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Didier WAGNER, secrétaire général ;

- a) au moyen de l'application dédiée (« dem'act » article R421-78-1 du code de l'Education) **dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration de collèges et les actes du chef d'établissement de collèges** :
- relatifs à l'action éducatrice (article R421-55 du code de l'Education) ;
 - relatifs au fonctionnement de l'établissement (article R421-54 du code de l'Education) ;
 - les actes budgétaires (articles R421-59 et R421-60 du code de l'Education) et financiers (article R421-77 du code de l'Education).
- b) **les actes relatifs à l'exécution des dépenses**, au moyen de l'application « chorus », de l'unité opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques suivants :
- Enseignement public scolaire 1^{er} degré (BOP 140)
 - Enseignement public scolaire 2nd degré (BOP 141)
 - Vie de l'élève (BOP 230)
 - Soutien de la politique de l'Education nationale (BOP 214)
 - Enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 février 2016

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Gard



Christian PATOZ

Préfecture du Gard

30-2016-01-13-016

Arrêté du 13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium dite "concession de Parrapon" (Gard) au profit de la société Kem One SAS.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium dite « concession de Parrapon » (Gard) au profit de la société Kem One SAS

NOR : EINL1531169A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 13 janvier 2016, la mutation de la concession des mines de sels de sodium dite « concession de Parrapon » (Gard) est autorisée au profit de la société Kem One SAS, domiciliée 19, rue Jacqueline-Auriol, immeuble Le Quadrille, 69008 Lyon et enregistrée sous le numéro 538 695 040 au registre du commerce et des sociétés de Lyon. Cette autorisation n'implique ni approbation des conditions financières de la cession ni estimation de la valeur des mines.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du Gard et dans les communes de Vauvert et Beauvoisin. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de cette préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, service risques, division risques chroniques et sous-sol, 520 allée Henri-II-de-Montmorency, 34000 Montpellier.

Prefecture du Gard

30-2016-02-29-003

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS ET FIXANT LE CALENDRIER DES
OPERATIONS ELECTORALES POUR L'ELECTION
COMPLEMENTAIRE D'UN MEMBRE ASSESSEUR
AU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX
D'ALES - SECTION DES BAILLEURS A FERME -**



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 025
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
✉ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 FEV. 2016

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant le
calendrier des opérations électorales pour l'élection
complémentaire d'un membre assesseur au
Tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES -
section des bailleurs à ferme -

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 492-4 et R. 492-15,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité, et notamment l'article L. 260 relatif au report des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de janvier 2016 à janvier 2018,

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 définissant les modalités d'organisation des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions paritaires départementales des baux ruraux ayant voix délibérative,

Vu la circulaire du Ministre de l'agriculture et de la pêche n° DGPAAT/SDEA/C2009-3074, du 22 juin 2009, relative à l'organisation de l'élection 2010 des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions paritaires départementales des baux ruraux,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-742 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 septembre 2015 relative au report de deux années (janvier 2018 au lieu de janvier 2016) des élections des assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux,

Considérant le courrier en date du 23 octobre 2014 par lequel M. Joël VEDRINES a démissionné de ses fonctions d'assesseur au Tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES – section des bailleurs à ferme -,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 1er : les électrices et les électeurs de la section des bailleurs à ferme du Tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES sont convoqués à l'effet d'élire un membre assesseur de cette juridiction pour la durée du mandat restant à courir jusqu'aux prochaines élections générales.

Le vote se déroulera par correspondance durant la période ci-dessous indiquée, le cachet de la Poste faisant foi.

Le scrutin sera ouvert le jeudi 15 septembre 2016 et sera clos le jeudi 29 septembre 2016.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, qui seront assurées par la Commission d'organisation des élections prévue à l'article R. 492-18 du Code rural et de la pêche maritime, auront lieu le 4 octobre 2016, à 10 heures, à la Préfecture du GARD, rue Guillemette – 30000 NIMES.

Article 2 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 relative aux élections générales 2010 des membres assesseurs des Tribunaux paritaires des baux ruraux. Les dates butoirs des principales opérations électorales sont celles figurant sur le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'élection se fera sur la base de la liste électorale 2010 des bailleurs à ferme, mise à jour des inscriptions et radiations enregistrées par les mairies du ressort du TPBR d'ALES pour ce qui les concerne, et établie par le Préfet, à l'issue des travaux de la commission de préparation des listes électorales prévue à l'article R. 492-5 du Code rural, au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au maire de la commune où sont situés les biens immobiliers donnés à ferme **au plus tard le 30 avril 2016.**

Conformément à l'article L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime, les bailleurs à ferme doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes :

- 1- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2 – avoir dix-huit ans au moins la veille de l'ouverture du scrutin;
- 3 – jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels ;
- 4 – posséder à titre de propriétaire, dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural.

Les bailleurs à ferme doivent communiquer toute pièce justifiant de leur qualité pour être inscrit sur la liste électorale.

Les personnes morales possédant la qualité de bailleur à ferme ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électrices par le biais d'un représentant qu'elles désignent. Les associés des sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA...) peuvent être électeurs à condition d'avoir, par ailleurs, à titre personnel, la qualité de bailleur à ferme.

Tous les propriétaires bailleurs à ferme, y compris en indivision, participent à la consultation. Lorsque l'immeuble indivis est situé dans le ressort de deux tribunaux paritaires, l'ensemble des indivisaires doit opter pour le même tribunal.

En cas de démembrement de la propriété – nu-proprétaire, usufruitier – seul l’usufruitier participe à la consultation.

Chacun des époux participe au vote lorsque le bien loué appartient à la communauté.

Article 4 : pour être éligible, il faut :

- être électeur de nationalité française,
- être âgé de vingt-six ans au moins (au cours de la période de scrutin),
- posséder depuis cinq ans la qualité de bailleur à ferme,
- faire une déclaration de candidature.

Article 5 : les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du Gard – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des élections – Porte 532-1 rue Guillemette à NIMES, du vendredi 5 août 2016 au vendredi 12 août 2016, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures et le mardi 16 août 2016, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et comporter les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Elle peut être déposée par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant qu'il remplit les conditions d'éligibilité visées par la loi et qu'il n'est pas candidat à une élection complémentaire dans un autre Tribunal.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement en Préfecture.

Article 6 : la veille de la date d'ouverture du scrutin, la Commission d'organisation des élections adresse aux électeurs, les circulaires et bulletins de vote de chaque candidat, une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote et une enveloppe d'envoi portant au recto les mentions « Election aux Tribunaux paritaires des baux ruraux – Vote par correspondance à retourner au plus tard le 29 septembre 2016 », « Juridiction : ALES », et au verso les mentions « Nom, prénoms, signature de l'électeur - Catégorie BAILLEURS ».

L'électeur introduit le bulletin du candidat de son choix dans l'enveloppe électorale opaque qu'il referme et place dans l'enveloppe d'envoi. Il appose sa signature et précise ses nom et prénom au verso de cette dernière.

L'électeur doit adresser l'enveloppe d'envoi à la Commission d'organisation des élections dont le siège est en Préfecture, au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le jeudi 29 septembre 2016, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 7 : le Préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes.

Les plis adressés après la clôture du scrutin sont conservés par le Préfet.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la Commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement et de recensement des votes, qui se déroulent en séance publique.

Chaque candidat a le droit de désigner un scrutateur parmi les électeurs.

Une copie de la liste électorale telle que mentionnée à l'article 3 du présent arrêté tient lieu de liste d'émargement.

La Commission vérifie que le nombre de plis électoraux correspond à celui porté sur la liste établie par le Préfet. Si une différence est constatée, mention en est faite au procès-verbal.

Après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'électeur sur l'enveloppe d'envoi, la Commission procède à l'ouverture des plis.

Le Président ou un membre de la Commission désigné par lui constate le vote de chaque électeur en lisant son nom à haute voix, tandis qu'un autre membre de la Commission appose sa signature en face du nom de l'électeur sur la liste d'émargement. L'enveloppe électorale est ensuite introduite dans l'urne.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin non conforme aux prescriptions mentionnées à l'article R. 492-21 du Code rural et tout bulletin entaché d'une des irrégularités mentionnées à l'article L. 66 du Code électoral.

Est nul tout suffrage désignant plus d'un nom ; est nul également tout suffrage désignant une personne qui n'est pas candidate.

Les membres de la Commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne, totalisent le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et attribuent le siège d'assesseur à pourvoir conformément aux dispositions de l'article L. 492-3.

Article 8 : l'élection des assesseurs des Tribunaux paritaires des baux ruraux a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 9 : le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la Commission d'organisation des élections. Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de la Commission.

La liste des candidats, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du Tribunal paritaire des baux ruraux.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en deux exemplaires revêtus de la signature des membres de la Commission d'organisation des élections.

Le premier exemplaire du procès-verbal ainsi que la liste d'émargement sont transmis au Préfet ; le deuxième exemplaire est transmis au chef du greffe du Tribunal d'Instance d'ALES, siège du Tribunal paritaire des baux ruraux, où il peut être consulté pendant huit jours par tout électeur qui en fait la demande.

Article 10 : dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales auprès du greffe du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve situé le siège du Tribunal paritaire des baux ruraux.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal d'Instance d'ALES et aux Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016- DU FEVRIER 2016

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
AU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX D'ALES
SECTION "BAILLEURS A FERME"

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

I - REVISION DES LISTES ELECTORALES

DATE BUTOIR	NATURE DE L'OPERATION	REFERENCE JURIDIQUE Code rural
1er mars 2016	Affichage dans les communes de l'avis du préfet annonçant la période de révision des listes	Art. R. 492-4
30 avril 2016	Mise à jour des listes électorales 2010 et réception des demandes d'inscription sur les listes électorales par les maires	Art. R. 492-6
2 mai 2016	Transmission des listes électorales des mairies en préfecture pour les travaux de la commission	Art. R. 492-6
2 mai 2016	Institution et installation de la commission de préparation des listes électorales	Art. R.492-5 et arrêté préfectoral
15 juin 2016	Réunions de la commission de préparation des listes électorales	Art. R. 492-5
1er juillet 2016	Etablissement par le préfet des listes électorales	Art. R. 492-5
du 11 juillet au 21 juillet 2016	Publication des listes électorales par voie d'affiche dans les mairies Délai de réclamation par tout bailleur ou preneur de demande en inscription ou radiation auprès du préfet	Art. R. 492-7 Art. R. 492-8
31 juillet 2016	Date limite de décision du préfet sur les recours gracieux	Art. R. 492-8
10 août 2016	Recours contentieux devant le tribunal d'instance	Art. R. 492-9
20 août 2016	Décisions du tribunal d'instance	Art. R. 492-10
24 août 2016	Notifications des décisions du tribunal d'instance	Art. R. 492-10
3 septembre 2016	Période de pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal d'instance	Art. R. 492-13
du 21 juillet au 29 septembre 2016	Période de recours contentieux devant le tribunal d'instance sur les erreurs matérielles	Art. R. 492-12

II - CANDIDATURES - PROPAGANDE - SCRUTIN

DATE BUTOIR	NATURE DE L'OPERATION	REFERENCE JURIDIQUE Code rural
Du 5 au 16 août 2016 18 heures	Dépôt des déclarations de candidatures	Art. R. 492-16
Entre le 17 et le 20 août 2016	Affichage des candidatures en Préfecture et dans les mairies du ressort du tribunal	Art. R. 492-16
18 août 2016	Installation de la commission départementale d'organisation des élections	Article R. 492-18
5 septembre 2016	Remise par les candidats du matériel de vote au Président de la commission	Article R. 492-22
14 septembre 2016	Envoi du matériel de vote aux électeurs	Article R. 492-19
15 septembre 2016	Début du scrutin	Article R. 492-17
29 septembre 2016	Clôture du scrutin et date limite de vote	
4 octobre 2016	Dépouillement et recensement des votes Proclamation des résultats et affichage	Article R. 492-18 Article R. 492-29
10 octobre 2016 - 18 h 20 octobre 2016 - 18 h	Recours par tout électeur devant le T.A. Recours du Préfet devant le T.A.	Article R. 492-31 Article R. 119 du Code électoral